

# Règlement général du Programme de premier cycle secondaire

Destiné aux élèves et à leurs représentants légaux





# I. Généralités

## Article 1 : domaine d'application

L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.

Une école du monde de l'IB® est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.

Le présent document contient le règlement général s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire (ci-après dénommé le « PPCS »).

Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au PPCS.

## Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 L'Organisation de l'IB a conçu le PPCS comme un programme ouvert à tous s'adressant aux élèves âgés de 11 à 16 ans.
- 2.2 Le PPCS est conçu pour donner aux établissements scolaires et aux élèves la possibilité de s'inscrire à la sanction officielle des études par l'Organisation de l'IB, qui est assurée par un processus de révision de notation externe. Lorsque cette option est choisie, le PPCS mène à l'octroi de certificats du PPCS et à la délivrance de relevés de résultats du PPCS.
- 2.3 L'Organisation de l'IB a défini un cadre pédagogique et des modalités d'évaluation pour chaque groupe de matières du PPCS, ainsi que pour le projet personnel, qui couvrent le PPCS dans son ensemble et indiquent les exigences à satisfaire pour l'octroi des certificats du PPCS et la délivrance des relevés de résultats du PPCS. L'Organisation de l'IB est la seule organisation habilitée à décerner les certificats du PPCS et à délivrer les relevés de résultats du PPCS aux élèves ayant satisfait aux modalités d'évaluation conformément au présent *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* (ci-après dénommé « règlement général ». Les informations d'ordre administratif liées au présent règlement général figurent dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*. Ce manuel de procédures est fourni aux établissements scolaires par l'Organisation de l'IB.
- 2.4 Étant donné que l'Organisation de l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux élèves, le PPCS est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB (ci-après dénommées « établissement(s) scolaire(s) »). Ces établissements scolaires, qui peuvent être privés ou publics, sont tous totalement indépendants de l'Organisation de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du PPCS et de la qualité de son enseignement.
- 2.5 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les élèves et leurs représentants légaux des caractéristiques générales du PPCS et de la façon dont ils mettent en œuvre ce programme.
- 2.6 L'Organisation de l'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le PPCS et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables envers les élèves et leurs représentants légaux si, pour quelque raison que ce soit, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PPCS lui est retirée par l'Organisation de l'IB ou si l'établissement scolaire décide de résilier son autorisation.

## Article 3 : reconnaissance du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS

L'Organisation de l'IB s'efforce d'obtenir la reconnaissance des certificats du PPCS et des relevés de résultats du PPCS. Elle ne peut toutefois garantir leur acceptation par des institutions tierces, que celles-ci soient ou non autorisées par l'Organisation de l'IB ou par les autorités compétentes en matière d'enseignement. Par conséquent, les élèves et leurs représentants légaux assument seuls la responsabilité de s'enquérir de la position prise à cet égard par les différentes institutions auprès desquelles un élève envisage de s'inscrire ainsi que de la teneur de la législation pertinente.

#### **Article 4 : utilisation des travaux d'élèves soumis à l'Organisation de l'IB**

- 4.1 Dans le cadre des tâches d'évaluation, les élèves produisent du matériel prenant diverses formes. Ce matériel d'évaluation (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies des élèves.
- 4.2 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB en leur nom à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 4.5, en soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les élèves lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 4.3 Quel que soit l'endroit où se trouve le matériel durant la révision de notation ou le service-conseil sur l'évaluation, par exemple, au sein de l'établissement scolaire, auprès d'un réviseur de notation de l'Organisation de l'IB ou au Centre des programmes et de l'évaluation du Baccalauréat International (ci-après dénommé « bureau de l'IB à Cardiff »), il est toujours conservé au nom et pour le compte de l'Organisation de l'IB.
- 4.4 Lorsque l'Organisation de l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, elle peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. Afin de protéger l'identité des élèves et des établissements scolaires, l'Organisation de l'IB rendra ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique.
- 4.5 Dans des circonstances exceptionnelles, un élève a la faculté de retirer la licence prévue à l'article 4.2 en relation avec un travail en particulier. Dans ce cas, l'Organisation de l'IB doit en être informée conformément à la procédure décrite dans le *Manuel du coordonnateur du PPCS* en vigueur. L'élève doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur du PPCS de l'établissement scolaire. Celui-ci a le devoir d'en informer l'Organisation de l'IB avant la date butoir. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB utilisera le matériel uniquement pour la révision de notation ou le service-conseil sur l'évaluation.
- 4.6 Tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB pour la révision de notation ou le service-conseil sur l'évaluation devient la propriété de l'Organisation de l'IB qui, une fois la révision de notation ou le service-conseil sur l'évaluation terminé, est en droit de le conserver à des fins d'archives ou de le détruire selon ses besoins.

#### **Article 5 : mise en œuvre du programme**

- 5.1 Toute communication entre les élèves et l'Organisation de l'IB doit se faire par l'intermédiaire du coordonnateur du PPCS de l'établissement scolaire.
- 5.2 Le PPCS est un programme d'études de cinq ans dans le cadre duquel les élèves reçoivent chaque année un enseignement structuré dans huit groupes de matières. Lorsque l'enseignement du PPCS ne peut se faire sur cinq ans, les établissements scolaires peuvent être autorisés par l'Organisation de l'IB à mettre en œuvre ce programme sur une période plus courte.
- 5.3 Des objectifs spécifiques et des critères d'évaluation finale sont imposés par l'Organisation de l'IB pour toutes les matières du PPCS et pour le projet personnel. Toutefois, les contenus notionnels imposés sont réduits au minimum afin de préserver la souplesse du programme.
- 5.4 Pour obtenir le certificat du PPCS et le relevé de résultats du PPCS, les élèves doivent satisfaire aux modalités d'évaluation des huit groupes de matières. La seule exception permise concerne les élèves bilingues qui peuvent s'inscrire dans deux langues A au lieu d'une langue A et d'une langue B pour l'évaluation finale.
- 5.5 À titre exceptionnel, l'Organisation de l'IB peut approuver un programme d'études ne couvrant pas les huit groupes de matières en 4<sup>e</sup> et/ou 5<sup>e</sup> année du PPCS, à condition que certaines conditions soient remplies.
- 5.6 Outre les modalités d'évaluation des huit groupes de matières auxquelles ils doivent satisfaire, les élèves doivent :
  - a. soumettre un projet personnel : un travail d'envergure significative réalisé au cours d'une période prolongée en dernière année du PPCS ;
  - b. avoir rempli les attentes en matière de *communauté et service* à la satisfaction de l'établissement scolaire.

## **Article 6 : langues**

- 6.1 Le PPCS peut être enseigné dans n'importe quelle(s) langue(s). Toutefois, pour obtenir le certificat du PPCS et le relevé de résultats du PPCS, les élèves doivent avoir atteint un niveau de compétence linguistique suffisant leur permettant de soumettre des travaux à la révision de notation dans l'une des quatre langues officielle de l'Organisation de l'IB : (anglais, espagnol, chinois ou français) et ce, dans tous les groupes de matières à l'exception des langues A et B.
- 6.2 Pour la sanction officielle des études, certaines langues A et B doivent être approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 6.3 L'Organisation de l'IB peut également autoriser des cours de langues équivalents au cours de langue A du PPCS qui ne sont pas nécessairement offerts par l'établissement scolaire. En pareil cas, la note de langue A sera remplacée par une notice explicative sur le relevé de résultats du PPCS.

## II. Évaluation

### **Article 7 : procédures d'évaluation**

Les travaux des élèves du PPCS sont évalués en interne par les enseignants. L'Organisation de l'IB n'organise pas d'examens. Lorsque les élèves atteignent la dernière année du programme, les établissements scolaires ont la possibilité de les inscrire à la sanction officielle des études par l'Organisation de l'IB, qui est assurée par le biais d'une révision de notation externe de leur évaluation interne.

### **Article 8 : condition d'admission au certificat du PPCS**

Seuls les élèves qui ont participé à la 4<sup>e</sup> et à la 5<sup>e</sup> année du programme peuvent obtenir le certificat du PPCS. Les autres élèves se voient uniquement décerner le relevé de résultats du PPCS.

### **Article 9 : processus d'inscription à la sanction officielle des études par l'Organisation de l'IB**

Les élèves qui souhaitent obtenir la sanction officielle de leurs études par l'Organisation de l'IB doivent être inscrits par leur établissement scolaire, suivre les cours requis et satisfaire aux modalités de l'évaluation dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit procéder à l'inscription et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés. Seuls les élèves dont les notes ont été sanctionnées par l'Organisation de l'IB et qui ont satisfait aux modalités d'évaluation spécifiques peuvent se voir octroyer le certificat du PPCS et le relevé de résultats du PPCS.

### **Article 10 : notification des modalités d'évaluation**

Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les élèves satisfont à toutes les modalités d'évaluation du PPCS. Il est également de la responsabilité des établissements scolaires d'envoyer des échantillons de travaux d'élèves pour la révision de notation conformément aux exigences et aux échéances de l'Organisation de l'IB. Le non-respect de ces exigences peut entraîner un refus d'octroyer les certificats du PPCS et les relevés de résultats du PPCS.

## III. Sanction officielle des études par l'Organisation de l'IB

### **Article 11 : évaluation interne**

Pour obtenir le certificat du PPCS et le relevé de résultats du PPCS, les élèves doivent (au minimum) effectuer les tâches d'évaluation prescrites par l'Organisation de l'IB pour chaque groupe de matières. Ces tâches sont déterminées par les enseignants (habituellement en dernière année du programme) et évaluées en interne à l'aide des critères d'évaluation de l'Organisation de l'IB propres à chaque matière, qui reflètent les objectifs spécifiques du groupe correspondant. En outre, les enseignants doivent superviser et évaluer les projets personnels selon les mêmes modalités.

## Article 12 : détermination des notes finales

- 12.1 Les enseignants doivent évaluer le travail de chaque élève à l'aide des critères d'évaluation fixés par l'Organisation de l'IB pour chaque matière dans laquelle l'élève est inscrit. Les projets personnels sont également évalués par les enseignants à l'aide des critères d'évaluation fixés par l'Organisation de l'IB. Les niveaux obtenus pour chaque critère sont additionnés de manière à obtenir un total des niveaux par critère pour chaque élève et ce, dans chaque matière ainsi que pour le projet personnel.
- 12.2 La note finale est calculée par l'Organisation de l'IB à la suite d'un processus de révision de notation externe, tel que décrit à l'article 13.
- 12.3 Les notes finales vont de 1 (la plus faible) à 7 (la plus élevée). Des descripteurs de notes finales sont publiés par l'Organisation de l'IB. Ils indiquent, pour chaque note finale, le niveau atteint par l'élève.

## IV. Révision de notation

### Article 13 : révision de notation des travaux d'élèves

- 13.1 Les réviseurs de notation nommés par l'Organisation de l'IB revoient et évaluent les échantillons de travaux d'élèves à l'aide des critères d'évaluation fixés par l'Organisation de l'IB pour chaque matière, qui sont les mêmes que ceux utilisés par les enseignants.
- 13.2 Les notes finales validées par l'Organisation de l'IB sont déterminées en appliquant les seuils d'attribution des notes finales aux totaux révisés des niveaux par critère. Les notes finales des élèves sont ajustées ou non selon que l'évaluation de l'enseignant est conforme ou non aux normes prédéterminées pour chaque matière et pour le projet personnel.

## V. Octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS

### Article 14 : conditions de l'octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS

- 14.1 Les certificats du PPCS et les relevés de résultats du PPCS ne seront délivrés qu'aux élèves dont les résultats ont été validés par l'Organisation de l'IB.
- 14.2 L'Organisation de l'IB décernera un certificat du PPCS à chaque élève inscrit ayant participé à la 4<sup>e</sup> et à la 5<sup>e</sup> année du programme et ayant atteint un niveau général suffisant pour tous les éléments du PPCS. L'élève doit :
  - a. avoir obtenu un total des points égal ou supérieur à 36 (sur les 63 possibles) après que les notes finales des huit groupes de matières et du projet personnel ont été additionnées ;
  - b. avoir obtenu une note finale égale ou supérieure à 2 dans au moins une matière de chaque groupe de matières ;
  - c. avoir obtenu une note finale égale ou supérieure à 3 pour le projet personnel ;
  - d. avoir rempli les attentes en matière de *communauté et service* à la satisfaction de l'établissement scolaire.

Si l'élève est inscrit dans plus d'une matière dans un groupe de matières donné, seule la meilleure note du groupe de matières compte pour l'obtention du certificat du PPCS.

- 14.3 L'Organisation de l'IB remettra à chaque élève un relevé de résultats du PPCS indiquant :
  - a. la note finale obtenue pour chaque matière dans laquelle l'élève a été inscrit ;
  - b. la note finale obtenue pour le projet personnel ;
  - c. que l'élève a satisfait aux exigences en matière de *communauté et service*, sauf si l'Organisation de l'IB est informée du contraire par l'établissement scolaire.

## VI. Cas spéciaux

### A : besoins spéciaux

#### Article 15 : définition des besoins spéciaux

Les besoins spéciaux sont des besoins diagnostiqués, permanents ou temporaires, susceptibles de désavantager un élève et de l'empêcher de faire la preuve de ses compétences et de ses connaissances de façon adéquate.

#### Article 16 : admission

Les élèves avec des besoins spéciaux diagnostiqués sont en droit de suivre le PPCS et peuvent prétendre à l'obtention du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS. Toutefois, lorsque les besoins spéciaux d'un élève rendent l'évaluation de certains objectifs spécifiques impossible, l'admission de l'élève au certificat du PPCS peut être affectée.

#### Article 17 : procédure applicable

- 17.1 L'Organisation de l'IB doit être informée, au plus tard à la fin de l'avant-dernière année du programme (en général, la 4<sup>e</sup> année) pour le ou les élèves concernés de tout cas de besoins spéciaux diagnostiqués rendant l'évaluation de certains objectifs spécifiques du programme impossible.
- 17.2 Dans de tels cas, il est attendu des établissements scolaires qu'ils fassent tous les efforts nécessaires pour s'adapter aux besoins de l'élève. L'Organisation de l'IB prendra en considération toute demande de dispositions spéciales conformément aux principes énoncés dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*.
- 17.3 Lorsque les besoins spéciaux d'un élève sont tels que l'un des objectifs spécifiques d'une matière ne peut être évalué, il ne peut être attribué de note finale pour cette matière. Toutefois, l'Organisation de l'IB peut, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, délivrer un certificat du PPCS et un relevé de résultats du PPCS à un élève ayant des besoins spéciaux qui n'a pas atteint tous les objectifs spécifiques d'une matière pour autant que toutes les autres conditions pour l'octroi du certificat du PPCS soient remplies et que l'établissement scolaire ait envoyé une demande à l'Organisation de l'IB étayée par toute la documentation et toutes les informations nécessaires, ainsi que par des preuves du travail accompli par l'élève.

### B : circonstances défavorables

#### Article 18 : définition des circonstances défavorables

Les circonstances défavorables sont celles échappant au contrôle de l'élève et susceptibles d'être préjudiciables à ses résultats, telles que stress grave, circonstances familiales particulièrement éprouvantes, deuil ou événements pouvant menacer la santé ou la sécurité des élèves au cours des deux dernières années du programme. Les circonstances défavorables n'incluent pas les insuffisances éventuelles dues au fait de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

#### Article 19 : procédure applicable

Toute demande de prise en considération de circonstances défavorables doit être soumise au bureau de l'IB à Cardiff dans les plus brefs délais par le coordonnateur du PPCS de l'établissement scolaire pour le compte du ou des élèves.

### C : fraude

#### Article 20 : définition de la fraude

- 20.1 L'Organisation de l'IB définit la fraude comme un comportement procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal à l'élève ou à tout autre élève durant une ou plusieurs évaluations. Constituent notamment des cas de fraude :
  - a. Le plagiat : l'élève présente les idées ou le travail d'une autre personne comme étant les siens.
  - b. La collusion : l'élève contribue à la fraude d'un autre élève, par exemple en autorisant qu'un autre élève copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation.

20.2 L'Organisation de l'IB reconnaît que les travaux soumis par les élèves pour la révision de notation de l'évaluation interne peuvent ne pas toujours se conformer aux pratiques scolaires courantes qui consistent à mentionner clairement toutes les idées et paroles empruntées à autrui. Lorsqu'un établissement scolaire estime qu'il ne s'agit pas d'une tentative délibérée de la part de l'élève pour obtenir un avantage déloyal, cet établissement doit prendre les mesures nécessaires afin que cela ne reproduise pas. Lorsqu'un réviseur de notation découvre un cas de plagiat, la notation du travail contenant le plagiat n'est pas révisée. L'Organisation de l'IB se met alors en rapport avec l'établissement scolaire et lui demande de se saisir de l'affaire.

### **Article 21 : responsabilités des élèves**

Les élèves sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au PPCS et lors des évaluations. Ils devront notamment éviter toute forme de fraude.

### **Article 22 : procédure applicable**

22.1 Il est de la responsabilité de l'établissement scolaire de s'assurer que tous les travaux utilisés pour l'évaluation finale sont le résultat du travail personnel de chaque élève. En cas de doute sur l'authenticité du travail remis par un élève, l'établissement scolaire ne doit pas communiquer les résultats de cet élève jusqu'à ce que la question ait été élucidée.

22.2 Il est également de la responsabilité de l'établissement scolaire de s'assurer de l'authenticité des travaux et des résultats qu'il remet à l'Organisation de l'IB.

## **VII. Dispositions finales**

### **Article 23 : droit applicable**

Le droit suisse régit le présent règlement général ainsi que toutes les autres procédures concernant les modalités d'évaluation.

### **Article 24 : arbitrage**

Tout litige résultant de ou lié à ce règlement général sera définitivement tranché par un arbitre conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* des Chambres de Commerce suisses. Le siège de l'arbitrage sera à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

### **Article 25 : entrée en vigueur et dispositions transitoires**

La présente version du règlement général entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 pour les établissements concernés par la session de juin et le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les établissements concernés par la session de décembre. L'Organisation de l'IB peut en tout temps modifier le présent règlement général. Chaque version modifiée s'applique à tous les élèves qui s'inscrivent au Programme de premier cycle secondaire après la date d'entrée en vigueur de la version modifiée.

Genève, le 1<sup>er</sup> août 2007